

Gouvernement du Québec

Décret 1508-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre et le ministère de l'Environnement et de la Faune soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31332

Gouvernement du Québec

Décret 1509-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre et le ministère de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère de la Solidarité sociale.

QUE, conformément à cet article et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifiée par les chapitres 6, 43, 84 et 91 des lois de 1997, le ministre de la Solidarité sociale soit responsable de l'application de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif relativement à l'action communautaire autonome;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre de la Solidarité sociale soit chargé de la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action communautaire autonome, ainsi que des crédits qui lui sont alloués;

QUE, conformément à l'article 12 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, chapitre 28), le ministre de la Solidarité sociale soit désigné ministre responsable de l'administration de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1089-96 du 4 septembre 1996, modifié par les décrets n^{os} 17-97 du 22 janvier 1997 et 817-97 du 25 juin 1997, ainsi que le décret n^o 1332-97 du 15 octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31333

Gouvernement du Québec

Décret 1510-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce ait pour fonctions de seconder le ministre de l'Industrie et du Commerce dans les domaines de l'industrie, du commerce et du commerce extérieur;

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie et du Commerce, les fonctions relatives aux lois suivantes: la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, en ce qui a trait aux domaines indiqués au premier alinéa, la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, c. 29), la Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse (L.R.Q., c. S-8.1), la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., c. S-16.01), modifiée par le chapitre 91 des lois de 1997, la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, chapitre 22), la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1998, c. 21) et la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, c. 20);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce exerce également, sous la direction du ministre de l'Industrie et du Commerce, les fonctions relatives au Parc technologique du Québec métropolitain;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1091-97 du 25 août 1997.

Le Greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31334